

Loi de boucllement de la loi 9867 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 2 400 000 F pour financer la rénovation de la centrale thermique du site de Cluse-Roseraie des Hôpitaux universitaires de Genève (11124)

du 28 juin 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 9867 du 23 mars 2007 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	2 400 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	2 400 000 F
Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.